

puisé, qui est nul pour des motifs très longs à énumérer, mais qui doit être considéré comme tel et aussi la même force pour les parties qui seraient régulières.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Uata" susdite à Pamarare, ci-dessus désignée, appartient au nommé Bouyer

Fait et arrêté à Omoa le dix-sept avril mil neuf cent cinq

En son lieu de la Commission

*[Signatures]*

N° 1726

Declaration - Revendication du nommé Bouyer, Haoui, domicilié à Omoa.

Le nommé Bouyer, nat présent de jours vingt-neuf ans mil neuf cent cinq, revendique la terre "Uata", susdite dans la vallée de Pamarare, d'une contenance de quatre-vingt-sept ares, quarante centiares, plantée de Cocotiers, Baniers au Nord par la Route d'Omoa, au Sud par la Route d'Omoa, à l'Est par la Route d'Omoa, à l'Ouest par la terre Haapiteani.

Uniquement à l'appui de ses droits, nous avons présenté un titre primitif, qui est nul pour divers motifs, mais qui doit être considéré comme tel et aussi la même force pour les parties qui seraient régulières.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Uata" susdite à Pamarare ci-dessus désignée, appartient au nommé Bouyer.

Fait et arrêté à Omoa le Dix-sept avril mil neuf cent cinq

En son lieu de la Commission

*[Signatures]*

N° 1727

N° 1138 de Soudo

Declaration - Revendication du nommé Gervaisauhu, cultivateur, domicilié à Pamarare.

Le nommé Gervaisauhu, nat présent de jours vingt-neuf ans mil neuf cent cinq, revendique la terre "Memoeli", susdite à Pamarare, d'une contenance de quatre-vingt ares, plantée de Cocotiers et maïs, au Nord par la montagne, au Sud par la rivière à l'Est par Poutakhi, à l'Ouest par Mura.

Uniquement revendiqué par dette, nous avons procédé à l'instance à une instance administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.